



PROJET NUMERO 188

L'AN MIL NEUF CENT cinquante-cinq, le six mai.-

Devant Charles-Eusèbe Boivin, notaire pour la Province de Québec, résidant et pratiquant en la cité de Chicoutimi, dans le district de Chicoutimi.-

COMPARAISSENT:

M.SYLVIO GIRARD, cultivateur, de la paroisse de Ste-Rose du Nord,

ci-après appelé : "LE CEDANT"

ET

"LA COMPAGNIE ELECTRIQUE DU SAGUENAY - SAGUENAY ELECTRIC COMPANY", corporation légalement constituée, ayant son principal siège d'affaires en la cité de Chicoutimi, dans les comté et district de Chicoutimi, Province de Québec, Canada, ici représentée et agissant aux présentes par MM. Gilbert Proulx, Ingénieur-Civil, et Charles-A. Cooke, le préposé aux droits de passage, tous deux pour la Compagnie Electrique du Saguenay, et demeurant en la cité de Chicoutimi, dûment autorisés à l'effet des présentes, par et en vertu d'une résolution, passée et adoptée par le conseil d'administration de ladite compagnie, en date du

12 mars 1954 - - - - - et dont une copie dûment certifiée a été enregistrée :

Au bureau de la division d'enregistrement du comté de Chicoutimi, le 23 avril 1954 - - - - - sous le Numéro 119,006.-

ci-après appelée : "LA COMPAGNIE"

LESQUELLES PARTIES ont fait les déclarations et conventions suivantes :

DECLARATIONS

LE CEDANT déclare qu'il occupe, à titre de propriétaire, les immeubles ci-après décrits, savoir :

DESIGNATION

Le lot connu sous le nom de Bloc B pour le rang C, au cadastre officiel du canton St-Germain.-

10 125467
enregistré à Chicoutimi
le sept
Mai 1955
à 10 heures 30 M.
sous le No cent vingt
cinq mille quatre
cent cinquante sept.
Notaire

La COMPAGNIE déclare qu'elle désirerait construire et ériger, sur ou en front de la propriété ci-dessus décrite, une ligne pour la transmission ou la distribution de l'électricité sous toutes ses formes et pour toutes fins quelconques.

En conséquence, les parties ont convenu de ce qui suit :

CONVENTIONS

Le CEDANT déclare vendre par ces présentes, pour les fins précitées, avec toutes les garanties de droit, franc et quitte et possession immédiate à la COMPAGNIE, présente et acceptant, savoir :

1) Le droit à perpétuité de poser, laisser, opérer, maintenir, remplacer, et entretenir sur les immeubles sus-décrits, savoir :

A) **des** poteaux en bois ou autre matériau;

B) **des** haubans avec ancrages;

C) et sur ces poteaux, des fils, câbles, conduites, traverses, supports, transformateurs, et tous autres appareils, instruments et accessoires nécessaires ou commodes ou jugés nécessaires ou utiles par la COMPAGNIE pour la transmission ou la distribution de l'électricité;

2) Le droit à perpétuité d'installer ou laisser installer et maintenir sur tels poteaux, des fils téléphoniques, télégraphiques ou autres;

3) Le droit à perpétuité de pénétrer et de passer en tout temps sur la propriété sus-décrite, à pied ou en véhicule, avec des employés, des outils et le matériel nécessaire, pour exercer les droits précités, pour examiner lesdites lignes et y faire toutes les réparations, améliorations, augmentations, modifications et travaux jugés bons et à propos par la COMPAGNIE, avec en plus le droit d'ébrancher, d'abattre et même d'enlever sur ladite propriété tous les arbres, arbustes, buissons et autres obstacles quelconques qui pourraient, en aucune manière, mettre en danger ou nuire à l'exploitation et au bon fonctionnement desdites lignes ou autrement;

SERVITUDE

Les droits et privilèges ci-dessus vendus sont, par les présentes, constitués et constitueront pour l'avenir une servitude perpétuelle imposée sur la propriété ci-dessus décrite, comme fonds servants, en faveur et au bénéfice, comme fonds dominants, de tous les immeubles de la COMPAGNIE, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, notamment des immeubles suivants, savoir :

a) Le lot numéro quinze-B-un (No 15-B-1) du onzième rang sud-ouest du chemin Sydenham du canton Chicoutimi, au cadastre officiel de la paroisse de Chicoutimi, et le lit de la rivière en front de ce lot et du lot numéro quinze-A-un (No 15-A-1) du dixième rang sud-ouest du chemin Sydenham, du canton Chicoutimi, au cadastre officiel susdit, avec l'usine hydro-électrique et toutes les autres bâtisses y érigées, circonstances et dépendances;

c) Les lignes de transmission et de distribution de la COMPAGNIE.

CONSIDERATIONS

Les présentes sont ainsi consenties pour le prix et somme de Un dollar (\$1.00) et autres bonnes et valables considérations que le CEDANT reconnaît avoir reçu de la COMPAGNIE, et pour lesquels, il lui donne ici quittance générale et finale.

La COMPAGNIE, dans l'exercice des droits ci-dessus concédés, sera responsable des dommages qui résulteront de sa faute ou de sa négligence.

TITRES

Le CEDANT déclare :

Que la propriété ci-dessus décrite lui appartient pour en avoir fait l'acquisition en vertu de : **Vente par la Couronne et le Cédant déclare avoir payé la totalité du prix de cette vente.-**

Le CEDANT s'oblige à fournir une copie de tous les titres de la propriété ci-dessus décrite, si requis par la COMPAGNIE, mais aux frais de cette dernière.

LIBERATION DE LA PROPRIETE

Si une recherche à l'index aux immeubles relativement à la propriété ci-dessus décrite, établissait en faveur de quiconque, l'existence de droits ou d'intérêts ayant priorité sur ceux ci-dessus décrits et présentement vendus, le CEDANT s'oblige à obtenir de toutes telles personnes, mais à la demande et aux frais de la COMPAGNIE, une ratification des présentes ainsi qu'une mainlevée appropriée de manière à mettre les droits ci-dessus décrits et présentement vendus dans la situation ci-dessus déclarée et acceptée.

CONVENTIONS SPECIALES

Les parties conviennent que le présent acte aura les mêmes effets qu'une sentence rendue par un Juge de la Cour Supérieure, conformément à la loi régissant l'expropriation des droits et terrains requis pour le développement et l'exploitation des forces hydrauliques et pour toutes autres fins industrielles quelconques;

AVIS D'ADRESSE

La COMPAGNIE donne, par ces présentes, au Régistrateur de la division d'enregistrement où sont situés les susdits immeubles, en conformité et pour les fins des dispositions des articles 2161-A et seq. du Code Civil de la province de Québec, avis de son adresse, ainsi qui suit :

— 4 —

"LA COMPAGNIE ELECTRIQUE DU SAGUENAY
CITE ET COMTE DE CHICOUTIMI
PROVINCE DE QUEBEC".

dont elle requiert l'entrée au registre des adresses et à l'index aux immeubles en raison de la susdite propriété, afin qu'un avis de toute demande de ratification de titres ou de vente forcée de la susdite propriété, en tout ou en partie, lui soit envoyé à l'adresse susdite.

ETAT CIVIL

Monsieur Girard est actuellement marié en premières noces à dame Carmen Gagnon et qu'il a fait un contrat de mariage devant Mtre Rosaire Croft il y a environ vingt-neuf ans.-

Fait à Chicoutimi sous le numéro dix-huit mille sept cent cinquante-six des minutes du notaire soussigné.-

En foi de quoi, les parties ont signé avec le notaire et en sa présence, lecture faite.-

SIGNE: Sylvio Girard"
" Charles A. Cooke"
" Gilbert Proulx"
" C.E. Boivin, N.P.-

Vraie copie de la minute demeurée en mon étude.-

C. E. Boivin

*370
C. E. Boivin
notaire*